

- **Reconnaissance d'un accident de travail : le défaut de notification de la décision de la CPAM ne rend pas celle-ci inopposable à l'employeur**

*Après avoir instruit une déclaration d'accident du travail (ou de maladie professionnelle), la **caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) doit notifier sa décision**, par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception (c. séc. soc. [art. R. 441-14](#), al. 4) :*

- à la victime (ou à ses ayants droit) si le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute n'est pas reconnu ;

- à l'employeur en cas de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la rechute.

L'employeur a 2 mois à compter de cette notification pour contester la décision de la CPAM (c. séc. soc. [art. R. 142-1](#)).

*Quelle est la **conséquence d'un défaut de notification de la décision de la CPAM à l'employeur** ? C'est la question qui était posée à la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2019.*

*Dans cette affaire, un salarié avait été **victime d'un accident que la CPAM avait pris en charge** au titre de la législation sur les accidents du travail. L'entreprise a contesté l'opposabilité de cette décision au motif qu'elle ne lui avait pas été notifiée par la caisse.*

*La **cour d'appel** lui a donné raison. Selon elle, **la CPAM n'ayant pas été dans la capacité de rapporter la preuve qu'elle avait bien envoyé sa décision** de prise en charge à l'employeur et que celui-ci l'avait bien reçue, **il convenait dès lors de déclarer cette décision inopposable à l'entreprise.***

*La CPAM a alors saisi la **Cour de cassation**, qui a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel.*

*Pour la Haute juridiction, « **l'absence de notification** de la décision de la caisse **permet seulement** à la partie à laquelle cette décision fait grief **d'en contester le bien-fondé sans condition de délai** ». Elle **ne rend donc pas la décision de la CPAM inopposable à l'employeur.***

[Source : Cass. civ., 2e ch., 24 janvier 2019, n° 17-28208 FPB – RF Paye](#)